REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4094/2006 **ATAS/52/2008**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 3

du 17 janvier 2007

En la cause

Monsieur K_____, domiciliéà Onex, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Serge MILANI	recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE INVALIDITE, sis rue de Lyon 97, GENEVE	intimé

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Christine KOEPPEL et Olivier LEVY, Juges assesseurs

Vu la décision du 5 octobre 2006;

Vu le recours du 6 novembre 2006;

Vu la réponse du 12 décembre 2006;

Vu la réplique du 18 janvier 2007;

Vu la duplique du 6 février 2007;

Vu l'arrêt incident suspendant l'instance en date du 11 octobre 2007 (ATAS/1102/2007);

Vu le courrier du 18 décembre 2007 dans lequel le recourant a exprimé la volonté de retirer son recours;

Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Reprend l'instance.
2. Prend acte du retrait du recours.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière	La Présidente :
Brigitte LUSCHER	Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le